



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion Sociale
Direction Régionale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Saint Denis, le 15 juillet 2005

Arrêté n° 1815 DRASS/PSMS
Portant classement, visé à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des projets prioritaires pour recevoir l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du dit code

**Le Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le Département et la Région de la Réunion**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 313-1, L 313-2 et L 313-4,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le schéma départemental des personnes handicapées adopté conjointement par le Président du Conseil Général de la Réunion et le Préfet de la Réunion le 9 septembre 1999,

Vu la circulaire n°DGAS/DIR/2003/572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003,

Considérant la nécessité d'intégrer, au classement des projets en attente d'autorisation du fait de l'incompatibilité des dotations avec un financement en année pleine, les autorisations précédemment accordées avec refus de prendre en charge des assurés sociaux ou des bénéficiaires de l'aide sociale Etat,

Arrête

Article 1 : Les projets, concernant des adultes handicapés, considérés comme prioritaires en 2005 pour être autorisés, ou recevoir un financement de l'autorisation précédemment accordée, au titre de l'aide sociale Etat sont, par ordre :

Rang	Projet	Capacité globale projetée	Capacité à financer	Capacité prioritaire pour 2005
1er	Association BIOTOPE GRANDE ANSE - CAT	80	10	10
1 ^{er} ex æquo	Fondation Père FAVRON – CAT	95	15	15
2 ^{ème}	Association F. LEVAVASSEUR – CAT TIDALON	200	112	112

Article 2 : Les projets, concernant des adultes handicapés, considérés comme prioritaires en 2005 pour être autorisés, ou recevoir un financement de l'autorisation précédemment accordée, au titre l'Assurance Maladie sont, par ordre :

Rang	Projet	Capacité globale projetée	Capacité à financer	Capacité prioritaire pour 2005
1 ^{er}	Association IRSAM – FAM Les Cascavelles	48	38	38
2 ^{ème}	Fondation Père FAVRON – FAM Saint Leu	44	44	44

Article 3 : Les projets d'établissements pour les enfants handicapés, considérés comme prioritaires en 2005 pour être autorisés, ou recevoir un financement de l'autorisation précédemment accordée, au titre l'Assurance Maladie sont, par ordre :

Rang	Projet	Capacité globale projetée	Capacité à financer	Capacité prioritaire pour 2005
1	Association ALEFPA – IME Gernez Rieux II	144	5	5
2	Association F. LEVAVASSEUR - IME	100	6	6
3	Fondation Père FAVRON – IME Charles ISAUTIER (délocalisation Saint Joseph)	130	6	6
4	Fondation Père FAVRON – IEM Saint Louis (délocalisation Saint Joseph)	35	10	10
4 ex æquo	Association ASFA - CEM	100	46	46
5	Association ALEFPA – IMP Gadiamb	100	47	47

Article 4 : Les projets de services pour les enfants handicapés, considérés comme prioritaires en 2005 pour être autorisés, ou recevoir un financement de l'autorisation précédemment accordée, au titre l'Assurance Maladie sont, par ordre :

Rang	Projet	Capacité globale projetée	Capacité à financer	Capacité prioritaire pour 2005
1 ^{er}	Association ALEFPA – SESSAD Gernez Rieux II	70	25	25
1 ^{er} ex æquo	Association CLAIRE JOIE - SESSAD	75	17	17
2 ^{ème}	Association F. LEVAVASSEUR – SESSAD La Providence	70	6	6
2 ^{ème} ex æquo	Association ASFA – SESSAD La Montagne	30	10	10

Article 5 : Cet arrêté ne vaut autorisation des capacités indiquées, ni habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat ou des assurés sociaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans un délai de deux mois suivant sa notification au demandeur ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 15 juillet 2005

Le Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le Département et la Région de la Réunion

Franck-Olivier LACHAUD